



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le 23 juillet, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle dite la Halle, sous la présidence de Lison GLEYES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 17 juillet 2020

Étaient présents : 22 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, MARTY Pierre, MESTRES Carine, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie, ZARAGOZA Antoine.

Étaient absents - excusés : 5 : BAUR Daniel, DATCHARRY Didier, LEVRAT Anne, OPALA Michael, PONS-QUINZIN Agnès.

Pouvoirs : 4 : BAUR Daniel pouvoir à DAHÉRON Émilien, DATCHARRY Didier pouvoir à ALLAOUI Audrey, LEVRAT Anne pouvoir à MARTY Pierre, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à DELMAS Christian.

Secrétaire de séance : OBIS Éliane.

L'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020-art3, en vue d'adapter le fonctionnement des collectivités territoriales, précise que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent, et un membre de l'organe délibérant peut être en possession de deux procurations.

Le quorum est atteint.

FINANCES

1- Délibération 20-062 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2020 (DOB)

Madame le Maire donne la parole à Madame Charlotte CABANER, adjointe au maire en charge des Finances, afin de présenter le rapport du Débat d'Orientation Budgétaire.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit dans son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Vu le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apportant des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 apportant les modalités du rapport du débat d'orientation budgétaire.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, autorisant cette année la tenue le DOB lors de la séance d'adoption du budget primitif.

Certaines de ces dispositions ont été d'application immédiate et concernent les modalités du débat d'orientation budgétaire (DOB).

Pour les communes et leurs établissements publics de plus de 3 500 habitants, l'exécutif de la collectivité doit présenter à son organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette pour l'exercice en cours.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à tenir son DOB afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du Budget primitif 2020.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel mais sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le DOB sera communiqué au président de la communauté de communes.

Considérant que ce rapport a fait l'objet d'un examen par la commission « Finances » le 9 juillet 2020,

Après avoir entendu l'exposé chacun a pu s'exprimer librement sur les propositions émises, et le conseil municipal à l'unanimité prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de la présentation du rapport 2020.

2- Délibération 20-063 : BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET COMMUNE

Madame le maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge de la commission Finances. MME CABANER rappelle les obligations relatives au vote des budgets primitifs de l'exercice en cours, fixé exceptionnellement au 31 juillet 2020 conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020.

Il fait suite au débat d'orientation budgétaire (DOB) qui s'est tenue dans cette même séance et a fait l'objet d'un examen en commission « Finances » le 9 juillet 2020.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'examiner et d'approuver le budget primitif 2020 de la commune. La délibération est approuvée à 22 voix POUR, 0 CONTRE, et 4 Abstentions.

3- Délibération 20-064 : BUDGET PRIMITIF 2020 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire donne la parole à Madame Charlotte CABANER, adjointe au maire en charge des Finances, qui informe l'assemblée que l'attribution des subventions donne lieu à délibération distincte du vote du budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L2311-7,

Considérant l'avis de la commission Vie associative sur les demandes de subventions des associations au titre de l'exercice 2020,

Considérant l'avis de la commission Finances en date du 9 juillet 2020,

MME CABANER explique qu'apparaissent les montants des subventions attribuées en 2018 et 2019, et les montants proposés pour l'année 2020. Ces montants sont proportionnellement plus faibles pour cet exercice au regard de la période d'inactivité observée ces quelques mois passés. Les membres des commissions ont souhaité toutefois conserver une marge de manœuvre financière pour aider à l'organisation de manifestations exceptionnelles dans l'année.

Ainsi au BP 2020 commune, 71 000 € étant inscrits au crédit du compte 6574, 32 300 € peuvent être attribués aux associations et 38 700 € en réserve.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'examiner et d'approuver l'attribution des subventions aux associations exposée.

La délibération est approuvée à 22 voix POUR, 4 CONTRE, et 0 Abstention.

4- Délibération 20-065 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « ALLIANCES SAGES-ADAGES ». PROJET HALTE RÉPIT. 2019-2020.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe au Maire en charge des Finances.

MME CABANER rappelle à l'assemblée, leur décision en date du 28 août 2018, autorisant la signature d'une convention avec l'association « Alliances Sages-Adages » pour la mise en œuvre d'un programme halte-répit sur la commune et fixant les conditions de la participation financière de la commune à ce programme, conclues sous le principe de versement d'une subvention annuelle après transmission d'états trimestriels par l'association.

Après réception des états, la participation financière de la commune pour l'année 2019, s'établit comme suit :

1er trimestre 2019 : 250.78 €.

2ème trimestre 2019: 447.90 €.

3ème trimestre 2019 : 228.22 €.

4ème trimestre 2019 : 18.22 €.

Le total s'élève à la somme de 945.12 euros.

Madame le Maire propose en conséquence de verser à l'association « Alliances Sages-Adages » une subvention de 945.12 €, au titre de l'année 2019, à imputer sur l'exercice 2020 au compte 6574.

Le montant des crédits non affectés du BP 2020 avant décision est de 40 700 €. Il sera ramené à la somme de 39 754.88 € après décision.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 945.12 €, au titre de l'année 2019 à l'association « SAGES-ADAGES », pour le projet Halte-répit.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

5- Délibération 20-066 : BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge de la commission Finances.

MME CABANER rappelle les obligations relatives au vote des budgets primitifs de l'exercice en cours, fixé exceptionnellement au 31 juillet 2020 conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020.

Il fait suite au débat d'orientation budgétaire (DOB) tenu exceptionnellement durant cette même séance et il a fait l'objet d'un examen en commission Finances le 9 juillet 2020.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'examiner et d'approuver le budget primitif 2020 du budget annexe Assainissement.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

6- Délibération 20-067 : MODIFICATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE.

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge de la commission Finances.

MME CABANER informe l'assemblée que la commune a mis en place depuis quelques années, une tarification sociale de ses tarifs cantine. Ainsi le prix payé par les parents couvre seulement la fourniture du repas acheté à notre prestataire mais pas les autres frais, notamment les coûts salariaux.

Le gouvernement, dans une décision du printemps 2019, a souhaité que l'aide en direction des écoliers pauvres soit plus forte encore. Notamment dès lors que la commune a instauré 3 tranches de tarification, la plus basse ne doit pas dépasser 1 euro par repas. Une aide financière est attribuée à la commune d'une valeur de 2 euros par repas. La commune, ayant instauré 6 tranches de tarifs et étant éligible à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale, a mis en place ce dispositif dès la rentrée scolaire 2019/2020.

Toutefois, compte tenu l'augmentation des coûts des matières premières répercutés sur les coûts commune, il est proposé à l'assemblée une majoration des tarifs de 0.04 € par repas à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

Ecole maternelle	Tranches	Tarifs 2019/2020	Tarifs 2020/2021
	1	1	1
	2	2.2	2.24
	3	2.35	2.39
	4	2.4	2.44
	5	2.58	2.62
	6	2.7	2.74

Ecole élémentaire	Tranches	Tarifs 2019/2020	Tarifs 2020/2021
	1	1	1
	2	2.5	2.54
	3	2.65	2.69
	4	2.7	2.74
	5	2.88	2.92
	6	3	3.04

	Tarifs 2019/2020	Tarifs 2020/2021
Adultes école maternelle	3.54	3.58
Adultes école élémentaire	3.64	3.68
Repas à domicile	3.74	3.78

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver une majoration des tarifs de 0.04 € par repas à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

7- Délibération 20-068 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON TITULAIRE À TEMPS NON COMPLET POUR UNE DURÉE DE 1 AN

Madame le Maire informe qu'il convient, pour faire face à un accroissement d'activité à l'école élémentaire, d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial non titulaire à temps non complet - 32 heures -, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020. Il s'agit d'une reconduction d'un contrat existant.

L'agent percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB 350.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la création de ce poste.

Les crédits afférents à cette création de poste sont inscrits au BP 2020 communal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

8- Délibération 20-069 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON TITULAIRE À TEMPS NON COMPLET POUR UNE DURÉE DE 1 AN

Madame le Maire informe qu'il convient, pour faire face à un accroissement d'activité à l'école élémentaire, d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial non titulaire à temps non complet - 31 heures -, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020. Il s'agit d'une reconduction d'un contrat existant.

L'agent percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB 350.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la création de ce poste.

Les crédits afférents à cette création de poste sont inscrits au BP 2020 communal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

9- Délibération 20-070 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON TITULAIRE À TEMPS COMPLET POUR UNE DURÉE DE 1 AN

Madame le Maire informe qu'il convient, pour faire face à un accroissement d'activité à l'école élémentaire, d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial non titulaire à temps complet, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020.

L'agent percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB 350.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la création de ce poste.

Les crédits afférents à cette création de poste sont inscrits au BP 2020 communal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

10- Délibération 20-071 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON TITULAIRE À TEMPS NON COMPLET POUR UNE DURÉE DE 1 AN

Madame le Maire informe qu'il convient, pour faire face à un accroissement d'activité à l'école élémentaire, d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial non titulaire à temps non complet – 30 heures -, pour une durée d'un an à compter du 27 août 2020.

L'agent percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB 350.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la création de ce poste.

Les crédits afférents à cette création de poste sont inscrits au BP 2020 communal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

11- Délibération 20-072 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON TITULAIRE À TEMPS NON COMPLET POUR UNE DURÉE DE 1 AN

Madame le Maire informe qu'il convient, pour faire face à un accroissement d'activité à l'école maternelle, d'ouvrir un poste d'adjoint technique territorial non titulaire à temps non complet – 32 heures -, pour une durée d'un an à compter du 27 août 2020.

L'agent percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB 350.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la création de ce poste.

Les crédits afférents à cette création de poste sont inscrits au BP 2020 communal.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

URBANISME

12- Délibération 20-073 : AVIS SUR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux.

Monsieur MARTY informe l'assemblée que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, plus particulièrement des infrastructures de transports terrestres, fait l'objet d'une réglementation traduite dans le code de l'environnement aux articles L 571-10 et suivants et R 571-32 et suivants relatifs au classement sonores des voies.

Dans ce cadre, et en application de l'article R571-39 du code de l'environnement, le dossier de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres traversant la commune de Nailloux a été porté à la connaissance de la commune.

En effet, par courriers en date du 10 février 2020 puis, en raison de la crise sanitaire, en date du 27 mai 2020, prolongeant ainsi les délais de consultation, monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a saisi la commune de Nailloux en vue d'un avis.

Ce dispositif réglementaire imposé par l'Etat consacre une servitude d'utilité publique inscrite au PLU imposant un recul de constructibilité le long des axes concernés.

Aujourd'hui sont concernées :

- la partie des terrains bordant l'autoroute A66 => catégorie 2, recul de 250 m
- la route départementale RD 622 => catégorie 4, recul de 30 m
- la route départementale RD 19 => catégorie 4, recul de 30 m

Ce dossier ayant fait l'objet d'un examen en commission urbanisme lors de la séance du 15 juin 2020, il est proposé au conseil municipal de rendre un avis favorable sous réserves de mettre en place les mesures de réduction de vitesse et de limitation de tonnage des véhicules nécessaires au déclassement de la RD 622 et de la RD 19 en catégorie 5 pour l'année 2021.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à soumettre au Directeur Départemental des Territoires un avis favorable sous les réserves exposées ci-avant.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

13- Délibération 20-074 : AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTESQUIEU-LAURAGAIS

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux, et pour des explications complémentaires à monsieur Luc DELRIEU conseiller municipal membre de la commission communale urbanisme-travaux

Monsieur MARTY informe que conformément aux dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Nailloux est appelé à formuler un avis sur le projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes situés sur la commune de Montesquieu-Lauragais, pour lequel par courriers en date du 02 mars 2020 puis, en raison de la crise sanitaire, en date du 26 mai 2020, prolongeant ainsi les délais de consultation, monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a saisi la commune de Nailloux.

Ainsi, la commune de Nailloux est consultée en vue de formuler un avis sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Montesquieu-Lauragais en tant que commune dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Présentation synthétique du projet :

L'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Montesquieu-Lauragais est une installation classée pour la protection de l'environnement régi par le code de l'environnement soumis uniquement à enregistrement du fait de la surface de son bassin de stockage des eaux de pluie.

Le périmètre du projet concerne les terres au nord de l'échangeur autoroutier exclusivement sur la commune de Montesquieu-Lauragais.

Aucune zone d'habitation n'est impactée sur Nailloux et de même, aucune zone remarquable n'est touchée sur la commune de Nailloux.

Le projet consiste à enfouir des déchets inertes provenant du BTP sur une durée d'exploitation de 10 ans en 3 phases d'exploitation. La hauteur des remblais n'excèdera pas 20 mètres de hauteur pour les points les plus hauts. L'activité du site se fera 5 jours par semaine de 7h à 18h.

A l'issue de la durée d'exploitation, les terres seront restituées à la zone agricole.

Mesures de compensation et/ou de minoration des nuisances mises en avant :

- Conservation des haies périphériques,

- Période de travaux respectant la nidification et les périodes de reproduction des oiseaux et autres animaux,
- Réduction de la vitesse des véhicules,
- Arrosage des pistes,
- Limitation des espèces végétales exotiques,
- Limitation des mares temporaires.

Points critiques soulevés à la lecture de l'étude d'impact, motivation de l'avis :

L'étude d'impact présente uniquement des effets mineurs et compensés de l'installation.

Sans remettre en question le travail effectué, la lecture du document soulève des incohérences et des absences de réponses, en particulier :

A. De nombreuses incohérences dans la présentation de l'installation et de l'activité envisagée :

1. La description du volume de déchets enfouis n'est pas claire ; de l'ordre de 75 000 m³/an jusqu'à 200 000 m³/an pour un volume total de remblais de 750 000 m³ en 10 ans. De plus, aucune hypothèse de foisonnement de ce remblai n'est présentée. Dans tous les cas, l'infrastructure routière permettant l'accès des camions au site ne pourra pas accepter une telle rotation sans occasionner de nombreuses dégradations structurelles sur la commune de Nailloux.
2. L'entreprise CAZAL présente une organisation du site qui prévoit l'accueil des camions et l'installation d'une bascule d'un côté de la RD 11 et l'enfouissement des déchets de l'autre côté de la RD 11. Cela sous-entend que tous les camions traverseront la RD 11 toute la journée (aux heures ouvrables) après la pesée, pour aller déverser les déchets sur l'aire d'enfouissement. Le dossier ICPE ne prévoit aucune disposition en matière d'aménagement routier, de signalisation pour la sécurité des riverains. L'installation ne prévoit pas d'aire de nettoyage systématique des camions pour traverser la RD 11 ou à la sortie du site d'enfouissement.
3. Le dossier présente l'activité d'enfouissement comme une activité banale sans impact sur la nature du sol et les eaux souterraines au prétexte de « l'imperméabilité du sol composé de molasses ». Cette présentation très simpliste est fautive. D'autre part, il est indiqué que les relevés piézométriques démontrent une poche d'eau souterraine à - 0,5 m de la surface (côte des hautes eaux) et bien que le dossier ne relève aucun impact sur ces eaux souterraines, le décapage de la terre végétale annoncé dans le dossier, avant dépôt des déchets et compactage va conduire à la mise à ciel ouvert ou quasi affleurant des eaux souterraines.
4. Le dossier indique également qu'aucune installation de traitement des eaux rejetées par le site n'est nécessaire puisqu'il n'est pas prévu de rejet. Cependant, on note l'installation de 2 postes de travail à temps plein qui vont obligatoirement nécessiter l'installation de sanitaires et donc générer des rejets d'eaux usées.
5. Le traitement et le débit de fuite de rejet des eaux pluviales ne sont pas abordés non plus par le dossier. Quid des eaux de lavage de l'aire étanche envisagée pour le stockage des carburants puisqu'aucune installation de traitement des eaux n'est prévue.
6. La présentation de la modification topographique du site est très approximative, et le dossier élude totalement l'impact visuel de la création d'un talus en limite de parcelle avec la RD 11, mais aussi en termes de mécanique des sols et de la résistance à l'érosion.

B. Un problème d'acceptabilité du projet de par sa nature :

1. La liste des déchets inertes présentée laisse entrevoir une absence totale de tri, puisqu'il est envisagé d'accueillir des déchets de nature très différente (béton, brique, plâtre, isolant, résidus bitumineux ...). L'entreprise annonce tout d'abord qu'il s'agit d'accueillir les déchets inertes de l'entreprise puis d'autres entreprises, pour finir avec des déchets autres que les déchets inertes de la liste. En réalité ces déchets ne correspondent pas dans leurs intégralités à l'activité de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas d'un projet de site d'enfouissement des déchets d'une entreprise mais d'un projet de création d'une décharge à ciel ouvert. L'impact sur le sol n'est pas analysé sérieusement (notamment pour les déchets bitumineux) puisque le dossier présente ces déchets comme sans impact sur l'environnement.
2. Le plus gros problème engendré par ce projet réside dans la démarche totalement à contrecourant de la manière de traiter les déchets. Ces déchets proviendront de la filière du BTP qui a entamé une transition indispensable pour créer des filières de recyclage afin de réduire la demande croissante d'extraction de matières premières et par conséquent l'impact environnemental sur le plan de la biodiversité et du bilan carbone. Il existe actuellement des initiatives récentes pour recycler les gravats de béton qui après traitement sont réintroduit dans la composition du

béton prêt à l'emploi. Il existe également une filière déjà consolidée pour le recyclage des déchets de plâtrerie puisque tous les fabricants incitent maintenant les distributeurs de leurs produits et les artisans à trier et collecter les chutes de chantier et les déchets de démolition pour réintroduction dans le process de fabrication de plaque de plâtre. Dans tous les cas, ces filières de traitement réclament des investissements très lourds et la modification des comportements de tous les acteurs du secteur de la construction. La démarche d'enfouissement est une démarche qui conduira à conforter une concurrence déloyale à faible coût face à l'effort réalisé par les industriels responsables qui ont investi dans des infrastructures de recyclage.

Au motif de ce qui vient d'être exposé, et de plus, ce dossier ayant fait l'objet d'un examen en commission urbanisme lors de la séance du 15 juin 2020 et d'un examen en commission environnement lors de sa séance du 22 juin 2020,
Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,
Madame le Maire propose au conseil municipal de rendre **un avis défavorable** à ce projet.
La délibération est approuvée à l'unanimité pour rendre un avis défavorable.

14- Délibération 20-075 : CONVENTION OPÉRATIONNELLE POUR LA RÉHABILITATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT BÂTI RUE DE LA RÉPUBLIQUE – ESPLANADE DE LA FRATERNITÉ AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux.

Monsieur MARTY expose ce qui suit :

L'établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement à caractère industriel et commercial (EPIC), dédié à une mission de service public et financé par des fonds publics, créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008.

L'EPF d'Occitanie peut :

- procéder à toute acquisition foncière susceptible de faciliter l'aménagement,
- réaliser des études et des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses activités foncières.

L'établissement intervient dans le cadre d'une coopération entre personnes publiques, en vue de la mise en œuvre de projets ayant un caractère d'intérêt général, sans prétendre à aucune rémunération pour son action. Son intervention pour le compte des collectivités territoriales ne relève pas du champ concurrentiel. L'EPF est donc un outil au service de l'intérêt public, permettant la réalisation de nombreux projets d'aménagement par la maîtrise des fonciers nécessaires en lieu et place des collectivités.

Dans le cadre de la politique menée sur l'hyper-centre (dossier Bourg-Centre, aménagement de l'Esplanade de la Fraternité, projet d'aménagement de la rue de la République...), en vue de recréer un centre-ville animé et attractif et afin de saisir des opportunités d'acquisitions foncières, la commune de Nailloux souhaite conventionner avec l'EPF Occitanie.

Le périmètre de portage concerné sera l'îlot de la rue de la République compris entre la rue de la Fountasso et la rue des Agriculteurs. L'enveloppe financière estimée à ce portage sera de 700 000 € et la durée du portage s'étendra sur 8 ans.

Il est à noter que le périmètre comme l'enveloppe financière pourront être réajustés ou ne pas être consommés en totalité. L'engagement de la commune se résumera alors au strict foncier qu'elle aura fait acquérir à l'EPF.

Le conventionnement avec l'EPF Occitanie a fait l'objet d'une présentation en commission urbanisme du 09/07/2020.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu l'exposé précédemment présenté ;

Madame le Maire propose au conseil municipal:

- D'approuver le projet convention opérationnelle (ci-annexé) entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et la commune de Nailloux ;
- De l'autoriser ou son représentant, à signer la convention et les documents y afférents ;
- De lui donner tout pouvoir pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

La délibération est approuvée à 21 voix POUR, 0 CONTRE, et 5 Abstentions.

15- Délibération 20-076 : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Madame le Maire expose ce qui suit :

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. En l'occurrence, pour les communes de plus de 2000 habitants, elle est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président et 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

La CCID formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties (Art 1505 du CGI) et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance à l'aide des listes 41 bâti et non bâti.

Elle se réunit 1 fois par an.

Ainsi, il est proposé la liste des commissaires suivants :

TITULAIRES	
Nom, Prénom	Adresse
CHAUSSON Lilian	En Pagues de Saules – 31560 NAILLOUX
CABANER Charlotte	4 allée Erasme – 31560 NAILLOUX
BONNEFONT Laurent	4 place de l'Eglise – 31560 NAILLOUX
DONNADIEU Sébastien	Lieu-dit Escorjolis – 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS
PARISOT Erik	29 rue Erik Satie – 31560 NAILLOUX
GERBER Marion	4 place de la Bascule – 31560 NAILLOUX
BENOIT Julien	La Capelle - 31450 MONTESQUIEU-LAURAGAIS
DELMAS Christian	36 chemin de Trégan – 31560 NAILLOUX

SUPPLEANTS	
Nom, Prénom	Adresse
AIGOUY Jean	5 chemin du Douyssat – 31560 NAILLOUX
DELVART Danièle	3 rue Spinoza – Les 7 collines Apt 107 – 31560 NAILLOUX
MARTY Pierre	26 chemin de Trégan – 31560 NAILLOUX
MALBOSC Robert	5 rue de la République – 31560 NAILLOUX
DATCHARRY Didier	16 chemin du Douyssat – 31560 NAILLOUX
COSTANTINI Annie	8 B chemin de Vieilleignes – 31560 NAILLOUX
VIENNE Daniel	147 Allée Montaigne – 31560 NAILLOUX
LEGRAND Erwan	3 rue Jules Ferry – 31560 NAILLOUX

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à soumettre au directeur des services fiscaux la composition de la CCID telle que présentée.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

TRAVAUX

16- Délibération 20-077 : MAPA TRAVAUX – RÉSEAU PLUVIAL ET PARKING – CHEMIN DU FAURÉ – AVENANT N°1

Madame le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux.

Monsieur MARTY rappelle que les travaux de création du réseau pluvial et d'agrandissement du parking de service de l'école maternelle font l'objet d'un marché de travaux passé en procédure adaptée (MAPA), selon la délibération n°20-016 du conseil municipal du 27/02/2020.

La spécificité du chantier a nécessité des adaptations quant aux choix des matériaux afin de garantir une durabilité de l'ouvrage.

Ainsi ont été rajoutés :

- Le rabotage d'une partie de la voirie
- La pose d'un revêtement en enrobé pour la voirie et l'accès riverains

Ceci constituant une plus-value de + 25 864.40 € HT.

A l'inverse ont été supprimés :

- Le traitement en bicouche
- La création d'un enrochement
- La rénovation d'une clôture
- Un ajustement sur les quantités dont la modification de l'exutoire au niveau du fossé

Ceci constituant une moins-value de – 7 286 € HT.

Modification résultant de l'avenant :

En déduisant le montant des travaux en moins-value du montant des travaux en plus-value, le montant de l'avenant est donc de **+18 578.40 € HT** (25 864.40 – 7 286= 18 578.40 € HT).

Le montant initial du marché étant de 139 781 € HT (167 737.20 € TTC) passe ainsi à **158 359.40 € HT** (190 031.28 € TTC).

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ces avenants.

La délibération est approuvée à 22 voix POUR, 0 CONTRE, et 4 Abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 22 h 20.